

ARRETE 2022-748
INSTITUANT UN BUREAU DE VOTE
ELECTIONS COMITE SOCIAL TERRITORIAL LOCAL
COLLECTIVITE DE AUREILHAN

Le Maire d'Aureilhan,
Vu le Code Général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 8 décembre 2022,
Vu la délibération de l'assemblée délibérante du 03 juin 2022 fixant à trois le nombre de représentants titulaires au Comité Social Territorial local

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la collectivité d'Aureilhan un bureau de vote pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial de la Commune.

ARTICLE 2 : Ce bureau de vote sera composé comme suit :

Président : Monsieur Philippe ZANCHETTA, Suppléant : Monsieur Christian ZYTYNSKI.

Secrétaire : Madame Florence MIJARES, Suppléant : Madame Séverine STERMANN

Délégués des organisations syndicales : Liste UNSA : Monsieur PAHU Stéphane.

ARTICLE 3 : Le scrutin sera ouvert sans interruption pendant six heures de 09 heures à 16 heures, le 8 décembre 2022.

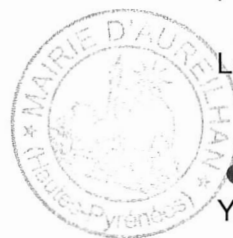
ARTICLE 4 : Le bureau principal de vote procède aux opérations d'émargement des votes par correspondance à partir de 15 heures.

ARTICLE 5 : Dès la clôture du scrutin fixée à 16 heures, le bureau de vote procède au dépouillement des votes et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste. Le bureau de vote établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales de dépouillement des votes. Ces résultats sont transmis au Préfet du Département.

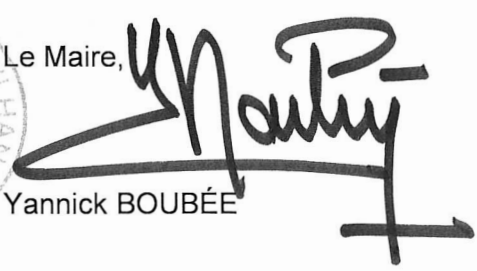
ARTICLE 6 : Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au Préfet, aux délégués de listes, au Centre de Gestion et affiché dans la collectivité (publicité des résultats).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au Préfet et affiché dans les locaux de la collectivité.

Fait à Aureilhan, le 08/11/2022



Le Maire,


Yannick BOUBÉE

Transmis à chaque délégué de liste le 08/11/2022
Transmis en Préfecture le 08/11/2022
Transmis au Centre de Gestion le 08/11/2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Pau ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.